

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2017

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 310)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL51

présenté par
Mme Jacquier-Laforge, rapporteure

ARTICLE PREMIER

I. – Au début de l’alinéa 6, insérer les mots : « Par dérogation à la première phrase du premier alinéa, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots et la phrase suivante :

« , sous réserve de conclure une convention avec chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre substitué à ses communes membres pour l’exercice de ces mêmes missions, situés sur leur territoire. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées respectivement par le département, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, leurs modalités de financement et la coordination de leurs actions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit qu'un département qui souhaitera continuer d'exercer les missions relevant de la compétence GEMAPI après le 1er janvier 2020 devra conclure une convention avec les EPCI situés sur son territoire. Cette convention permettra de préciser la répartition des missions entre le département et les EPCI, leur financement et les mesures prises pour assurer la coordination de leurs actions.